

PROCEDURE D'ARBITRAGE DEVANT L'I.E.M.A.

I – Introduction

Il convient d'abord de rappeler que l'arbitrage est un **moyen juridictionnel de résolution des litiges** principalement entre commerçants, personne physique ou morale, mais aussi entre professionnels, depuis la loi du 18 novembre 2016 modifiant article 2061 du code civil qui dispose désormais que la clause compromissoire doit avoir été acceptée par la partie à laquelle on l'oppose, à moins que celle-ci n'ait succédé aux droits et obligations de la partie qui l'a initialement acceptée. Lorsque l'une des parties n'a pas contracté dans le cadre de son activité professionnelle, la clause compromissoire ne peut lui être opposée

Par ailleurs, on ne peut compromettre sur les questions d'état et de capacité des personnes, sur celles relatives au divorce et à la séparation de corps ou sur les contestations intéressant les collectivités publiques et les établissements publics et plus généralement dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public.

Ces réserves étant faites, **l'arbitrage est de nature contractuel**, il naît du contrat par l'introduction d'une clause spécifique dénommée **clause compromissoire** par laquelle les parties s'engagent en cas de conflit ou différend entre eux de soumettre leur litige à un **tribunal arbitral, et non au juge étatique**. Les parties peuvent aussi, en son absence mais le litige naît, établir un **compromis d'arbitrage** et saisir ainsi un tribunal arbitral.

La procédure d'arbitrage est soumise aux dispositions du code de procédure civile qu'il s'agisse d'un arbitrage interne ou international, et répond impérativement aux règles d'ordre public telles notamment le respect du contradictoire et ce aussi, **dans un arbitrage en droit comme en amiable composition**. Les règlements des centres d'arbitrage répondent bien évidemment à ces dispositions.

(Pour consulter le règlement d'arbitrage de l'I.E.M.A., il convient de rendre sur son site : arbitrage-euromed.com)

Enfin, et sans être exhaustif, **la procédure d'arbitrage peut être soumise à un tribunal arbitral ad hoc où les arbitres sont choisis par les parties, ou confiée à un centre d'arbitrage, dit arbitrage institutionnel tel que l'institut euro-méditerranéen de médiation et d'arbitrage (I.E.M.A), qui aura pour mission d'organiser cette procédure prévue par son règlement d'arbitrage.**

C'est la procédure devant ce centre d'arbitrage qui sera succinctement examinée ce qui démontrera tous les avantages que l'on peut en tirer.

Seront ainsi évoqués les modalités de sa saisine, les arbitres, leur statut, désignation et rémunération, la procédure d'arbitrage elle-même, enfin la sentence arbitrale et les recours éventuel.

II – La procédure d'arbitrage devant l'I.E.M.A.

Si le caractère contractuel de l'arbitrage est déterminant, que cet arbitrage soit institutionnel ou ad hoc, la procédure d'arbitrage répond à des obligations légales précises. Dans ce cadre, le règlement d'arbitrage de l'I.E.M.A. précisera ses modalités de fonctionnement ce qui contribue à une plus grande transparence.

A – Saisine de l'I.E.M.A

Le règlement de l'I.E.M.A. auquel les parties adhèrent en le choisissant, prévoit les modalités de sa saisine.

Envoi d'une requête en arbitrage par le demandeur, ou conjointement par les parties, indiquant l'objet précis du litige et des contestations que la juridiction arbitrale aura à connaître. L'article 5 du règlement de l'I.E.M.A. précise à cet égard les mentions à y faire figurer ainsi que les modalités d'assistance et représentation.

Le secrétariat de la chambre arbitrale accuse réception de cette demande et adresse à la partie défenderesse la requête en arbitrage reçue sollicitant ses observations en réponse.

Il adresse également aux deux parties, le montant des frais de saisine qui resteront, quoi qu'il arrive, acquis à la Chambre arbitrale, ainsi qu'un état indicatif des frais de procédure.

De même qu'il adresse un rappel des règles concernant la fixation des honoraires des arbitres et le mode de règlement tels que prévus à la SECTION III du règlement d'arbitrage.

Particulièrement, son article 19 qui prévoit les provisions à verser et son article 20 qui stipule que la juridiction arbitrale ne peut se saisir du litige ou différend qu'après que les obligations mises à la charge des parties par l'article 19 aient été remplies.

Ces obligations remplies, la procédure d'arbitrage peut commencer.

A noter que, et c'est l'article 20 du règlement relatif à la rémunération des arbitres, que la juridiction arbitrale ne peut se saisir du litige qu'après que les obligations mises à la charge des parties par l'article 19 ont été remplies.

B – La désignation des arbitres

C'est l'article 6 de la SECTION I du règlement qui prévoit la désignation des arbitres.

La chambre arbitrale saisie, les parties ou leurs conseils dument habilité à les représenter, reçoivent par l'intermédiaire du secrétariat de la chambre arbitrale une liste de six noms d'arbitres choisis pour leur compétence dans la matière litigieuse.

Les parties peuvent aussi proposer un arbitre hors la liste qui leur est soumise, à charge pour elles de s'assurer de leur compétence et indépendance, cette exigence étant conditionnée par l'adhésion à la Charte éthique de l'arbitrage à laquelle sont assujettis tous les arbitres.

Charte éthique établie par la Fédération des centres d'arbitrage dont l'I.E.E.M.A. est membre fondateur et annexée à son règlement d'ARBITRAGE ;

Chaque partie ou son conseil ont un délai de quinze jours **pour proposer un arbitre**. A défaut, c'est le président de la chambre arbitrale qui procédera à cette désignation.

Le même président désignant le troisième arbitre avec ceux choisis par les parties devant composer la juridiction arbitrale.

Si les deux parties ont opté pour un arbitrage unique, le président de la Chambre arbitrale désignera cet arbitre unique à défaut d'accord des parties sur le choix de l'arbitre

Les parties peuvent également s'en remettre à la Chambre arbitrale pour la constitution de la juridiction et ce, dès la saisine de la Chambre..

La constitution de la juridiction arbitrale doit intervenir dans le délai d'un mois de la saisine de la Chambre.

Les parties saisissantes, si elles entendent soumettre leur différend à la connaissance d'un arbitre unique, doivent en faire expressément la demande dans le délai de l'article 7, soit 15 jours à compter de la réception du courrier du secrétariat de la Chambre arbitrale.

Dès que la désignation du ou des arbitres est réalisée et que les obligations mises à la charge des parties sont remplies, un acte de mission est établi entre les parties et les arbitres, sous l'égide de la chambre arbitrale, afin de, notamment : :

- Définir avec précision le litige soumis à l'arbitrage et la mission confiée aux arbitres ;
- Enoncer les règles applicables à la procédure et, le cas échéant, stipuler si les arbitres statuent en amiable composition.
- Prévoir les différents délais des échanges de mémoires

C – Le statut des arbitres

Les arbitres désignés doivent accepter expressément leur mission dans un délai de 7 jours à compter de la notification de leur désignation.

Et ils doivent surtout, et c'est l'article 14 du règlement d'arbitrage, avant d'accepter leur mission, révéler au président de la chambre arbitrale et aux parties toute circonstance susceptible d'affecter leur indépendance ou leur impartialité. De même que toute circonstance de même nature qui pourra naître après l'acceptation de leur mission.

Les arbitres doivent établir une déclaration d'indépendance et fournir tous les éléments de nature à conduire l'une d'elles à les récuser

La mission d'arbitrage ne peut être alors acceptée par la ou les parties qu'avec l'accord express de celles-ci.

Dans le cas de récusation, le litige est soumis au président de la chambre arbitrale qui statue dans le délai de quine jours de sa saisine.

D – La rémunération des arbitres

Ce sont les articles 18 et suivants du règlement d'arbitrage qui règlementent la rémunération des arbitres.

Pour l'essentiel, il faut retenir que la chambre arbitrale porte à la connaissance des parties un rappel des règles concernant la fixation des honoraires des arbitres et le mode de règlement.

Concernant la honoraires des arbitres, la rémunération de chaque arbitre est fixée sur la base d'un taux horaire de 500,00 € HT, le tribunal arbitral fixant au fur et à mesure de la procédure, par ordonnance insusceptible de recours, les provisions sur frais et honoraires des arbitres qui doivent être payées par les parties.

Cette évaluation est faite lors de l'acte de mission ou accord d'arbitrage.

Les honoraires d'arbitres pourront, en fonction des difficultés juridiques et techniques de l'affaire à résoudre, de son importance financière, des spécialités des arbitres, de leur notoriété, du temps nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, **faire l'objet d'une estimation excédant le barème de base.**

Cette estimation sera soumise à l'agrément des parties et sera précisée dans l'acte de mission ou au titre de sa modification.

Les partes doivent régler, à titre provisionnel, à part égale entre elle, 50 % du montant précisé au moment de la signature de l'acte de mission. Outre cette première provision, une ou plusieurs autres pourront être demandées aux parties dans la même parité par la chambre arbitrale et ce, en cours d'arbitrage (article 19).

En cas de défaillance d'une partie pour le paiement des provisions appelées, une autre des parties peut d'y substituer et régler lesdites provisions pour le compte de qui il appartiendra.

E - La procédure de l'arbitrage

Comme déjà indiqué, le règlement I.E.M.A. rappelle les règles d'ordre public relatives aux principes directeurs du procès civil notamment : contradictoire, loyauté des échanges, règles auxquelles est soumis l'arbitre sous peine de nullité de la sentence arbitrale.

Sont aussi précisées les différentes modalités de notification, l'échange des mémoires

Les modalités de procédure, notamment délais, sont prévus à l'acte de mission.

Deux sections sont consacrées aux mesures d'instruction et aux mesures provisoires et conservatoires. A noter que les opérations d'expertise ou de constat se déroulent sous le contrôle de la chambre arbitrale.

F – La sentence arbitrale et les recours

Le ou les arbitres statuent conformément aux règles de droit à moins que la convention d'arbitrage ou l'acte de mission ne leur aient accordé la mission d'amicable composition. Dans tous les cas, ils font application des règles d'ordre public.

Dans tous les cas, la sentence doit être motivée.

Celle-ci, signée par tous les arbitres composant la juridiction arbitrale, est notifiée aux parties par le secrétariat de la chambre arbitrale

En matière nationale, la sentence arbitrale n'est pas susceptible d'appel à moins que les parties ne l'aient prévu dans la convention d'arbitrage ou l'acte de mission. Toutefois, elle n'est pas susceptible d'appel lorsque l'arbitre a reçu mission de statuer comme amiable compositeur, à moins que les parties n'aient expressément réservé cette faculté dans la convention d'arbitrage.

La sentence rendue en France en matière d'arbitrage international ne peut faire l'objet que d'un recours en annulation.

Michel ROUX

Président de la Chambre arbitrale de l'I.E.M.A.